

ATTENDU QUE le Québec est la seule société majoritairement francophone en Amérique du Nord et que le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue au Canada ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Nouveau-Brunswick désirent apporter un soutien particulier au développement de la culture et de la langue françaises et à ce titre, renforcer la coopération entre les deux gouvernements ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de francophonie, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44412

Gouvernement du Québec

Décret 530-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Québec, le 6 juin 2005

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Québec, le 6 juin 2005 ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Québec, le 6 juin 2005 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M. Olivier Marcil, directeur, cabinet du ministre responsable ;

— M. Claude Longpré, attaché politique, cabinet du ministre responsable ;

— M. Camille Horth, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— M. Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— M. Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44413